



ARRETE REGLEMENTAIRE DU MAIRE N°44/POL/2023

RÉGLEMENTANT LA TRANQUILLITÉ PUBLIQUE DANS LA VILLE DE RIXHEIM

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2542-1 et suivants,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1311-1 et 2, R.1334-30 et suivants, R.1337-7 et R.1337-9,
Vu le Code Pénal et notamment ses articles R.610-5 et R.623-2,
Vu l'arrêté municipal n°191/POL/2020 du 17 juin 2020 réglementant la tranquillité publique dans la Ville de Rixheim,

Considérant qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publiques,

Considérant que les bruits excessifs et abusifs portent atteinte à la santé, à l'environnement et à la qualité de vie des riverains,

Considérant que dans la mesure où ces travaux sont susceptibles d'engendrer des nuisances sonores et ainsi porter atteinte à la tranquillité des riverains,

Il y a lieu de réglementer la tranquillité publique dans la Ville de Rixheim.

ARRETE

Article 1

Dispositions générales

Sur le territoire de la Ville de Rixheim, il est interdit de jour comme de nuit, tout bruit causé sans nécessité absolue ou dû à un défaut de précaution, et de nature à troubler la tranquillité des habitants.

Sont interdits de manière permanente les bruits provenant de tirs d'artifices et de pétards. Des autorisations municipales ou préfectorales pourront toutefois être accordées dans ces cas particuliers.

Article 2

Travaux de bricolage ou de jardinage

Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers sur leurs propriétés ou dépendances, à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles d'entraîner une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore (tels que tondeuses à gazon, taille-haies, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques...) ou autres instruments aratoires à moteur (tels que motoculteurs, fraises...) sont autorisés :

- Du lundi au vendredi :
 - De 08h00 à 12h00
 - De 14h00 à 19h00
- Les samedis :
 - De 09h00 à 12h00
 - De 14h30 à 18h00
- Les dimanches et jours fériés :
 - Les Travaux sont interdits

Article 3

Locaux d'habitation et propriétés

Les occupants et les utilisateurs de locaux d'habitation, de leur dépendances et de leurs abords immédiats doivent prendre, aussi bien le jour que la nuit, toutes dispositions pour ne pas gêner le voisinage par leur comportement, leurs activités, les appareils ou machines qu'ils utilisent et les travaux qu'ils entreprennent.

Article 4

Travaux réalisés par les entreprises

Les travaux réalisés par les professionnels sur la voie publique, dans les propriétés ou dépendances, à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles d'entraîner une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore sont autorisés :

- Du lundi au vendredi :
 - De 07h30 à 12h00
 - De 13h00 à 18h00

Toutefois, des dérogations exceptionnelles avec dispositions particulières pourront être accordées, si les travaux doivent être effectués en dehors des heures et des jours autorisés.

Une demande de dérogation devra être adressée aux services de la mairie au minimum cinq jours ouvrés avant le début des travaux envisagés.

Article 5

Travaux d'urgence réalisés par les entreprises

Les travaux nécessitant une intervention urgente ou impérative en raison des risques causés à la sécurité des personnes et des biens (notamment les interventions réalisées par les concessionnaires des réseaux de gaz, d'électricité, d'eau potable d'assainissement) ne sont pas soumis aux conditions visées à l'article 4.

Article 6

Travaux réalisés en période de canicule

En cas de déclenchement du niveau 3 du plan canicule (vigilance orange) par le Préfet de Département, les horaires prévus à l'article 4 du présent arrêté sont modifiés de la sorte :

- Du lundi au vendredi :
 - De 6h30 à 21h00

Ces horaires dérogatoires cesseront automatiquement dès que le niveau de vigilance sera abaissé au niveau 2.

Article 7

Engins de chantier et travaux gênants

Les matériels utilisés sur le territoire de la Ville de Rixheim pour les besoins de chantiers de travaux publics, privés ou dans toute autre circonstance, doivent, pour éviter les bruits excessifs, être munis de dispositifs conformes à la législation en vigueur, propres à assurer leur insonorisation.

Article 8

Sanctions

Tous travaux effectués en dehors des jours et horaires cités aux articles 2, 4 et 6 seront considérés comme gênants et constitueront une infraction.

Article 9

Entrée en vigueur

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter de sa publication sauf dans le cas de dérogations et autorisations municipales ou préfectorales accordées dans ces cas particuliers.

L'arrêté municipal n°191/POL/2020 du 17 juin 2020 est abrogé.

Article 10

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Strasbourg ou par l'application "Télérecours citoyens" accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 11

Ampliation

Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressé à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Mulhouse,
- Madame la Procureure de la République de Mulhouse,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Rixheim,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Rixheim,
- Monsieur le Chef de Service de la "Police Municipale de Rixheim,
- Madame la Directrice des Services Techniques, de l'Urbanisme et de l'Environnement (pour exécution et/ou information),
- Monsieur le Conseiller Municipal Délégué à la Sécurité.

Fait à Rixheim le 24/01/2023

Pour le Maire
Le Conseiller Municipal Délégué à la Sécurité



Patrick BOUTHERIN

Publié sur le site internet de la Commune de Rixheim
Le